

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Règlement intérieur
du
Conseil du commerce
et du développement



NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
Genève

Règlement intérieur
du
Conseil du commerce
et du développement



NATIONS UNIES
New York, 1989

TD/B/16/Rev.4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.88.II.D.12

92-1-212194-2

01000P

TABLE DES MATIERES

<u>Articles</u>	<u>Page</u>
I. SESSIONS	
1. Sessions ordinaires	1
2-3. Date d'ouverture des sessions ordinaires	1
4. Sessions extraordinaires	2
5. Date d'ouverture des sessions extraordinaires	2
6. Notification de la date d'ouverture	2
7. Interruption d'une session	3
II. ORDRE DU JOUR	
8-9. Etablissement de l'ordre du jour provisoire	3
10. Communication de l'ordre du jour provisoire	4
11. Questions supplémentaires	4
12. Adoption de l'ordre du jour	5
13. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	5
14. Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire	5
15. Révision de l'ordre du jour	6
III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS	
16-17.	6
IV. BUREAU	
18-19. Elections	6
20. Durée du mandat	7
21. Président par intérim	7
22. Remplacement du Président	7
23. Pouvoirs du Président par intérim	8
24. Droit de vote du Président	8
V. SECRETARIAT	
25-29. Fonctions du Secrétaire général de la Conférence	8
30. Fonctions du secrétariat	9
31. Prévisions de dépenses	9
VI. PREPARATION DES SESSIONS DE LA CONFERENCE	
32.	10

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Page</u>
VII. CONDUITE DES DEBATS	
33. Quorum	10
34-35. Pouvoirs du Président	10
36. Discours	11
37. Tour de priorité	11
38. Motions d'ordre	11
39. Limitation du temps de parole	11
40. Clôture de la liste des orateurs	12
41. Ajournement du débat	12
42. Clôture du débat	12
43. Suspension ou levée de la séance	12
44. Ordre des motions de procédure	12
45. Propositions et amendements	13
46. Décisions en matière de compétence	13
47. Retrait des motions	13
VIII. PROCEDURES DE CONCILIATION	
48.	13
IX. VOTE	
49. Droit de vote	17
50. Majorité requise et sens de l'expression "membres présents et votants"	17
51. Scrutin	18
52. Enregistrement d'un vote par appel nominal	18
53. Règles à observer pendant le vote	18
54. Division des propositions et des amendements	18
55. Votes sur les amendements	19
56. Votes sur les propositions	19
57-59. Elections	19
60. Partage égal des voix	20
X. COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL	
61.	20
62-63. Comités et groupes de travail de session	21
64. Organes subsidiaires du Conseil	21

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Articles</u>	<u>Page</u>
XI. LANGUES ET ACTES	
65. Langues officielles et langues de travail	22
66. Interprétation de discours prononcés dans l'une des langues officielles	22
67. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue.	22
68. Langues des documents, résolutions et autres décisions formelles	22
69. Comptes rendus des séances privées	22
70. Résolutions et autres décisions formelles	23
71. Enregistrement sonore des séances	23
XII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	
72-73.	23
XIII. PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL	
74-75.	23
XIV. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DE L'AIEA ET D'AUTRES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX	
76.	24
XV. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
77.	24
XVI. AMENDEMENTS, SUSPENSION DE L'APPLICATION D'ARTICLES DU REGLEMENT	
78-80.	24
Annexe I : Roulement entre les groupes pour l'élection du Président et du Rapporteur du Conseil	26
Annexe II : Amélioration du mécanisme institutionnel et des méthodes de travail	27
Annexe III : Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	32

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
APPENDICE : Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale (résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été amendée par la résolution 2904 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 26 septembre 1972, par les résolutions de l'Assemblée générale 31/2 A, du 29 septembre 1976, et 31/2 B, du 21 décembre 1976, et par la résolution 34/3 de l'Assemblée générale, du 4 octobre 1979)	36

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT 1/

I. Sessions

SESSIONS ORDINAIRES

Article premier

Le Conseil du commerce et du développement tient, en règle générale, une session ordinaire par an divisée en deux parties.

DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS ORDINAIRES

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire du Conseil se tient à la date que le Conseil a fixée à une session précédente, pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner le rapport du Conseil dans les meilleurs délais.

Article 3

Le Secrétaire général de la Conférence est autorisé à modifier, avec l'accord ou sur l'initiative du Président du Conseil ou du Président de l'un quelconque de ses organes subsidiaires, les dates des réunions quand cette modification paraît utile à la bonne marche des travaux de l'organisation.

1/ Le Conseil a adopté son règlement intérieur (TD/B/16) par sa résolution 1 (I), du 27 avril 1965. Au cours de sa huitième session, à sa 189^e séance, le 7 février 1969, de sa douzième session, à sa 329^e séance, le 16 octobre 1972, de sa vingt-neuvième session, à sa 652^e séance, le 21 septembre 1984, et de sa trente-troisième session, à sa 699^e séance, le 9 septembre 1986, le Conseil a amendé ce règlement (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 16 (A/7616), première partie, annexe I, Autres décisions, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 15 (A/8715/Rev.1), première partie, annexe I, Autres décisions, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 15 (A/39/15), deuxième partie, B. Décisions, et Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 15 (A/41/15), deuxième partie, A. Décisions). La présente édition revue et corrigée du règlement intérieur renferme aussi un certain nombre de modifications de forme. Elle annule et remplace le document TD/B/16/Rev.3 et tous les remaniements, amendements ou rectificatifs dont il a fait l'objet.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 4

1. Les sessions extraordinaires ont lieu sur décision du Conseil ou à la demande :

- a) De la majorité des membres du Conseil;
- b) De la Conférence;
- c) De l'Assemblée générale.

2. Cinq membres de la Conférence, qu'ils soient ou non membres du Conseil, peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil. Le Conseil économique et social peut aussi demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil. Le Secrétaire général de la Conférence communique immédiatement la demande, ainsi que le coût approximatif de la session et toutes considérations administratives pertinentes au Président et à tous les membres du Conseil, en les invitant à faire connaître s'ils appuient ou non la demande de convocation. Si, dans les dix jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a donné explicitement son approbation, le Secrétaire général de la Conférence convoque le Conseil en conséquence.

DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 5

Les sessions extraordinaires du Conseil sont, en règle générale, convoquées dans les six semaines qui suivent la date à laquelle le Secrétaire général de la Conférence a reçu une demande de session extraordinaire, à la date et au lieu fixés par le Président en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE

Article 6

Le Secrétaire général de la Conférence notifie la date de la première séance de chaque session aux membres de la Conférence, aux présidents des commissions, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 78 et aux organisations non gouvernementales visées à l'article 79. La notification est envoyée a) pour une session ordinaire, au moins six semaines d'avance, b) pour une session extraordinaire, au moins douze jours d'avance.

INTERRUPTION D'UNE SESSION

Article 7

Le Conseil peut, dans le courant d'une session, décider d'interrompre temporairement ses travaux et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. Ordre du jour

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 8

1. Le Secrétaire général de la Conférence établit et soumet au Conseil à chaque session ordinaire l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante du Conseil. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées :

- a) Par le Conseil;
- b) Par la Conférence;
- c) Par un organe subsidiaire du Conseil créé en application du paragraphe 23 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale;
- d) Par un membre de la Conférence;
- e) Par le Secrétaire général de la Conférence;
- f) Par l'Assemblée générale;
- g) Par le Conseil économique et social;
- h) Par les commissions régionales;
- i) Par une institution spécialisée, par l'AIEA ou par un organisme intergouvernemental visé à l'article 78 du présent règlement.

2. Les questions proposées aux termes des alinéas d) et i) du paragraphe précédent sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de fond ou d'un projet de résolution, qui sont remis au Secrétaire général de la Conférence sept semaines au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste mentionnée à l'article 79 peuvent proposer au Bureau du Conseil d'inviter le Secrétaire général de la Conférence à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui les intéressent spécialement. Aux fins du présent article, un membre du Bureau peut, en cas d'absence, désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.

4. Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, le Bureau examine :

- a) Si la question peut ou non être considérée comme pouvant donner lieu à une décision du Conseil;
- b) Jusqu'à quel point la question se prête à une décision constructive rapide du Conseil;
- c) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante.

5. Quand le Bureau rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale en vue de l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel.

Article 9

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question proposée par une institution spécialisée, par l'AIEA ou par un organisme intergouvernemental, le Secrétaire général de la Conférence procède avec cette institution spécialisée, l'AIEA ou l'organisme intergouvernemental en cause, aux consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 10

Après que le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session, le Secrétaire général de la Conférence communique l'ordre du jour provisoire, avec les modifications que le Conseil y aurait apportées, aux membres de la Conférence, aux présidents des commissions du Conseil, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'AIEA, aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 78 et aux organisations non gouvernementales visées à l'article 79.

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire que le Conseil a examiné peut être proposée par un des organismes, membres ou personnes habilités à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 8. La demande d'inscription d'une question supplémentaire est, sauf si elle émane de la Conférence ou de l'Assemblée générale, accompagnée d'une note explicative concernant l'urgence de l'examen de la question. Le Secrétaire général de la Conférence porte les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire, qu'il communique au Conseil, avec les notes explicatives et toutes observations qu'il juge bon de formuler.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme il est prévu à l'article 18, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire mentionnée à l'article 11.

2. Un membre de la Conférence, une institution spécialisée, l'AIEA ou un organisme intergouvernemental visé à l'article 78, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire, a le droit d'être entendu par le Conseil au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session.

3. En règle générale, le Conseil n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été établie.

REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Article 13

Le Conseil peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et des comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 62, et il peut, sans débat préalable au Conseil, renvoyer des questions :

- a) A un ou plusieurs de ses organes subsidiaires pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil;
- b) Au Secrétaire général de la Conférence pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil; ou
- c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour complément d'information ou de documentation.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil, aux organismes, membres et personnes mentionnés à l'article 10.

REVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut ajouter à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

Article 16

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité, auquel il peut adjoindre les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence avant la première séance à laquelle les représentants doivent assister.

2. Le Bureau du Conseil examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre du Conseil de changer ultérieurement de représentant, de représentants suppléants ou de conseillers, sous réserve que les pouvoirs soient, le cas échéant, présentés et examinés dans les formes requises.

IV. Bureau

ELECTIONS

Article 18 2/

Au début de la première séance de chaque session ordinaire, le Conseil élit parmi ses membres un président, dix vice-présidents et un rapporteur,

2/ La note interprétative ci-après est jointe à l'article 18 :

Le Conseil du commerce et du développement à sa trente-troisième session est convenu qu'il serait souhaitable qu'il désigne, avant la fin de chaque session ordinaire, la personne à élire au poste de président pour sa session ordinaire suivante, de façon que l'intéressé puisse participer à titre consultatif à la préparation de la session ordinaire à laquelle il ferait fonction de président. Si, toutefois, la désignation d'un président se révélait impossible à ce moment-là, elle pourrait se faire ultérieurement par voie de consultations.

lesquels constituent le Bureau du Conseil. En élisant les membres du Bureau, le Conseil tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 19

1. Sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable énoncé à l'article 18, le Bureau se compose de douze membres, dont quatre présentés par le Groupe A mentionné dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été amendée, quatre par le Groupe B, deux par le Groupe C et deux par le Groupe D. Aux fins de l'application du présent article, il est dûment tenu compte des décisions du Conseil concernant l'inscription des nouveaux membres de la Conférence sur l'une des listes d'Etats qui figurent dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été amendée.

2. Les fonctions de président et de rapporteur du Conseil sont attribuées par roulement entre les groupes, selon les cycles indiqués dans l'annexe I du présent règlement. Les fonctions de président et celles de rapporteur ne peuvent être attribuées à un même groupe (exception faite du Groupe A) entre le début d'une session ordinaire et le début de la suivante.

DUREE DU MANDAT

Article 20

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun d'eux ne peut rester en fonctions si le membre de la Conférence qu'il représente cesse d'être membre du Conseil.

PRESIDENT PAR INTERIM

Article 21

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de faire fonction de président.

REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 22

Si le Président cesse d'être représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si le membre de la Conférence dont il est représentant cesse d'être membre du Conseil, un vice-président du même groupe géographique mentionné à l'article 19 le remplace.

POUVOIRS DU PRESIDENT PAR INTERIM

Article 23

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

DROIT DE VOTE DU PRESIDENT

Article 24

Le Président peut, s'il le désire, se faire remplacer, pour représenter son pays, par un représentant suppléant qui participe alors aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

V. Secrétariat

FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

Article 25

Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat pour le représenter.

Article 26

Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire au Conseil et à ses organes subsidiaires.

Article 27

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé de tenir les membres du Conseil au courant de toutes les questions dont le Conseil peut être saisi aux fins d'examen.

Article 28

Le Secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 34, présenter au Conseil et à ses organes subsidiaires des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

Article 29

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment de faire préparer et distribuer la documentation six semaines au moins avant les sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires.

FONCTIONS DU SECRETARIAT

Article 30

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et de ses organes subsidiaires, publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil. Il assure la garde des documents dans les archives du Conseil et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux que le Conseil peut demander.

PREVISIONS DE DEPENSES

Article 31

Avant que le Conseil ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence communique à tous les membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire intéressé, aussitôt que possible et conformément aux articles 13.1 et 13.2 du règlement financier 3/, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le montant estimatif des dépenses en cause et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts, conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

3/ Ces articles sont ainsi conçus :

REGLEMENT FINANCIER ET REGLES DE GESTION FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

Article XIII. Résolutions impliquant des dépenses

Article 13.1 : Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision impliquant des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée.

Article 13.2 : Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

VI. Préparation des sessions de la Conférence

Article 32 4/

Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

VII. Conduite des débats

QUORUM

Article 33

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 34

Le Président, outre qu'il exerce les pouvoirs que d'autres dispositions du présent règlement lui confèrent, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions et s'acquitte des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la section VIII du présent règlement. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer au Conseil de limiter le temps de parole, de limiter le nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut également proposer de suspendre ou de lever la séance ou de suspendre ou d'ajourner le débat sur la question en discussion.

Article 35

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

4/ Le texte de cet article est identique à celui du paragraphe 21 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

DISCOURS

Article 36

Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

TOUR DE PRIORITE

Article 37

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'un comité ou groupe de travail de session ou représentant désigné d'un organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité, groupe de travail ou organe subsidiaire, et pour répondre à des questions.

MOTIONS D'ORDRE

Article 38

1. Pendant la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 39

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 40

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer la liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Quand le débat sur une question est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture du débat.

AJOURNEMENT DU DEBAT

Article 41

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CLOTURE DU DEBAT

Article 42

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil se prononce pour la clôture, le Président déclare le débat clos.

SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Article 43

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 38 et quel que soit l'ordre dans lequel elles ont été présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Article 45

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque du Conseil, si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres la veille de la séance au plus tard. Sous réserve de l'assentiment du Conseil, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

DECISIONS EN MATIERE DE COMPETENCE

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 44, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

RETRAIT DES MOTIONS

Article 47

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

VIII. Procédures de conciliation

Article 48

1. Les procédures de conciliation sont régies par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, notwithstanding toute disposition éventuellement contraire du présent règlement.

2. 5/ Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

5/ Le texte de ce paragraphe est identique à celui du paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et énonce donc, notamment, des dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux travaux de la Conférence.

a) Echelons auxquels la conciliation a lieu

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) Demandes de conciliation

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

- i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;
- ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;
- iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) Amorce de la conciliation par le Président

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa b) ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa f) ci-dessous.

d) Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation

de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques i) et ii) ci-dessous ont été établies comme critères :

- i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers de certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux;

Echanges, politique monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements;

Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources; Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux;

- ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) Désignation d'un comité de conciliation

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon les cas.

g) Composition du Comité de conciliation

Le Comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays qui s'intéressent spécialement à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) Procédure à suivre par le Comité de conciliation et présentation de son rapport

Le Comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au Comité de conciliation. Au cas où le Comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut charger le Comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le Comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) Prorogation du mandat du Comité de conciliation

La décision sur toute proposition tendant à proroger un Comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) Rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation indique si le Comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du Comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) Suite à donner au rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du Comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du Comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

"Notant le rapport du Comité de conciliation nommé le (date) (cote),

Notant également que le Comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord],".

1) Rapports du Conseil et de la Conférence

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

- i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport;
- ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport, les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) Bons offices du Secrétaire général de la Conférence

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du Secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente recommandation

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

IX. Vote

DROIT DE VOTE

Article 49

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE ET SENS DE L'EXPRESSION
"MEMBRES PRESENTS ET VOTANTS"

Article 50

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

SCRUTIN

Article 51

Sous réserve des dispositions de l'article 57, le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

ENREGISTREMENT D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL

Article 52

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les actes du Conseil.

REGLES A OBSERVER PENDANT LE VOTE

Article 53

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président n'autorise pas l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

DIVISION DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS

Article 54

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

VOTES SUR LES AMENDEMENTS

Article 55

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme originale.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification à une partie de la proposition.

VOTES SUR LES PROPOSITIONS

Article 56

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

ELECTIONS

Article 57

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 58

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre des candidats par tirage au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 59

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Néanmoins, dans le cas où un plus grand nombre de candidats se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis.

3. Si trois scrutins limités ne sont pas décisifs, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne sont pas décisifs, les trois scrutins suivants (sous réserve des cas mentionnés à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) sont limités aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

4. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

PARTAGE EGAL DES VOIX

Article 60

S'il y a partage égal des voix dans un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

X. Comités et groupes de travail de session
et organes subsidiaires du Conseil

Article 61

Le Conseil peut créer les comités et groupes de travail de session et les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION

Article 62

1. Le Conseil peut, à chaque session, constituer des comités et des groupes de travail parmi ses membres et leur renvoyer, pour étude et rapport, toute question inscrite à l'ordre du jour. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les membres de ces comités et groupes de travail sont désignés par le Président, en consultation avec les autres membres du Bureau et sous réserve de l'approbation du Conseil.

2. Les membres des sous-comités et des sous-groupes de travail sont désignés par le Président du comité ou du groupe de travail intéressé, sous réserve de l'approbation du comité ou du groupe de travail.

3. Les dispositions des articles 33 à 47 et 49 à 60 du présent règlement s'appliquent aux travaux des comités, des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe créé par eux.

Article 63

Chaque comité et groupe de travail de session élit son Bureau, sauf décision contraire du Conseil.

ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

Article 64

1. Le Conseil crée des organes subsidiaires conformément aux dispositions du paragraphe 23 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

2. Tout Etat membre de la Conférence, qu'il soit ou non représenté au Conseil, peut devenir membre d'un organe subsidiaire du Conseil. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tient pleinement compte de l'opportunité de faire siéger dans ces organes des Etats membres s'intéressant particulièrement aux questions dont ces organes s'occuperont, ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, selon qu'il convient, celui du Conseil, sous réserve des modifications que le Conseil peut y apporter, compte tenu des propositions des organes subsidiaires intéressés. Chaque organe subsidiaire élit son Bureau.

4. Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu des dates des sessions du Conseil ainsi que des questions que le Conseil lui renvoie, adopter son ordre de priorité propre dans le cadre du programme de travail arrêté par le Conseil et, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, se réunir selon les besoins.

XI. Langues et actes

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 65

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil.

INTERPRETATION DE DISCOURS PRONONCES DANS L'UNE DES LANGUES OFFICIELLES

Article 66

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

INTERPRETATION DE DISCOURS PRONONCES DANS UNE AUTRE LANGUE

Article 67

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui est faite dans cette première langue officielle.

LANGUES DES DOCUMENTS, RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS FORMELLES

Article 68

Tous les documents, résolutions, recommandations et autres décisions formelles du Conseil ainsi que ses rapports à la Conférence et à l'Assemblée générale sont établis dans les langues officielles.

COMPTES RENDUS DES SEANCES PRIVEES

Article 69

Les comptes rendus des séances privées du Conseil sont distribués sans délai aux membres du Conseil et à tout membre de la Conférence ayant participé à la séance. Ils sont communiqués aux autres membres de la Conférence sur décision du Conseil. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que le Conseil décide.

RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS FORMELLES

Article 70

Le secrétariat distribue, aussitôt que possible, à tous les membres du Conseil et aux autres participants à la session le texte des résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par le Conseil et ses organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions formelles, ainsi que celui des rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale, sont distribués, le plus tôt possible après la clôture de la session, à tous les membres de la Conférence, aux institutions spécialisées, à l'AIEA et aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 78.

ENREGISTREMENT SONORE DES SEANCES

Article 71

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses commissions conformément à la pratique des Nations Unies.

XII. Séances publiques et séances privées

Article 72

Les séances du Conseil, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 73

A l'issue d'une séance privée, le Conseil ou ses organes subsidiaires peuvent décider de publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XIII. Participation des membres de la Conférence qui ne sont pas membres du Conseil

Article 74

Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour ce membre un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote.

Article 75

Un organe subsidiaire peut inviter tout membre de la Conférence qui n'est pas membre de cet organe subsidiaire à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ce membre. Un membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de l'organe subsidiaire en cause.

XIV. Participation des institutions spécialisées, de l'AIEA
et d'autres organismes intergouvernementaux

Article 76

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'AIEA et des organismes intergouvernementaux visés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et désignés à cette fin par la Conférence ou le Conseil peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, quand il s'agit de questions qui font partie de leur champ d'activité.

2. Le secrétariat distribue aux membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'AIEA et des organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

XV. Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 77

1. Les organisations non gouvernementales qui s'intéressent au commerce et à ses rapports avec le développement et qui sont visées au paragraphe 11 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de la Conférence, en consultation avec le Bureau du Conseil, établit de temps à autre une liste de ces organisations pour approbation par le Conseil. Sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, et sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui font partie de leur champ d'activité.

2. Le secrétariat distribue aux membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent d'organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

XVI. Amendements; suspension de l'application
d'articles du règlement

Article 78

Sous réserve des dispositions des articles 79 et 80, le Conseil peut amender les dispositions figurant dans les sections I à V, VII et IX à XVI du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 79

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions visées à l'article 78 avant que le Conseil n'ait reçu d'un comité ou groupe de travail créé par lui à cette fin un rapport sur l'amendement proposé.

Article 80

Le Conseil peut suspendre l'application des dispositions visées à l'article 78, à condition que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures. Cette condition peut être levée si aucun membre ne s'y oppose.

Annexe I

Roulement entre les groupes pour l'élection du Président et du Rapporteur du Conseil

A partir de la première session ordinaire de 1980, le Président du Conseil sera élu, pour la période allant du début de chaque session ordinaire au début de la suivante, selon le roulement ci-après parmi les groupes :

Etats du Groupe D;

Etats d'Afrique du Groupe A;

Etats du Groupe B;

Etats d'Asie, plus Yougoslavie, du Groupe A;

Etats du Groupe C;

Etats du Groupe B.

A partir de la première session ordinaire de 1980, le Rapporteur du Conseil sera élu, pour la période allant du début de chaque session ordinaire au début de la suivante, selon le roulement ci-après parmi les groupes :

Etats africains du Groupe A;

Etats du Groupe D;

Etats du Groupe C;

Etats d'Asie, plus Yougoslavie, du Groupe A;

Etats du Groupe B.

A aucune session ordinaire, des représentants d'Etats de l'une quelconque des cinq catégories susmentionnées ne peuvent être élus à la fois aux fonctions de président et à celles de rapporteur. Aux sessions ordinaires où, conformément au roulement établi, le Président et le Rapporteur appartiendraient tous deux au même groupe, ce groupe différerait la présentation d'une candidature aux fonctions de rapporteur, et le Groupe qui vient après dans la liste exercera les fonctions de rapporteur.

Annexe II

Amélioration du mécanisme institutionnel et des méthodes de travail a/

1. Le Conseil a estimé que, compte tenu de l'expérience acquise au cours des quatre dernières années, il y avait lieu de revoir le mécanisme institutionnel et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il a entrepris cet examen dans le cadre de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et avec l'objet commun de mettre la CNUCED mieux en mesure d'obtenir des résultats positifs.

2. Le Conseil a reconnu que la négociation et, notamment, la recherche des solutions, les consultations et les accords à leur sujet, s'inscrivent dans un seul et même processus. Il a constaté que, depuis quatre ans que la CNUCED existe, de nombreux problèmes ont été étudiés en très grand détail et que ces études ont montré le besoin de leur apporter des solutions concrètes. Il a réaffirmé que l'objectif premier de la CNUCED est et reste d'arriver à des solutions. Certes, les procédures permettant de parvenir à un accord sur un problème donné diffèrent nécessairement, mais le Conseil a noté avec satisfaction que, pour certains problèmes, les processus d'exploration et de consultation de la CNUCED ont déjà amené des gouvernements à se montrer disposés à appuyer des recommandations concertées et, dans certains cas, à engager des négociations menant à "l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux" b/.

3. Le Conseil a demandé instamment que la recherche de solutions aux problèmes du commerce international soit énergiquement poursuivie, avec notamment pour objectif d'accélérer le développement économique. Il a estimé qu'à cet égard les délibérations de la CNUCED continueraient d'être utiles en ce qu'elles incitent tous les gouvernements membres à suivre des politiques adaptées aux impératifs du commerce et du développement.

4. Le Conseil considère qu'il convient de suivre la question du mécanisme institutionnel de la CNUCED et de ses méthodes de travail en tenant compte de l'efficacité de la présente décision.

a/ Décision 45 (VII) du Conseil, du 21 septembre 1968. Le texte en est annexé au règlement intérieur du Conseil en exécution de la décision que le Conseil a prise à sa 189^e séance, le 7 février 1969.

b/ Voir la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, alinéa e du paragraphe 3.

Le mécanisme de la CNUCED

5. La Conférence, le Conseil, les grandes commissions et leurs organes subsidiaires devraient former un ensemble cohérent, à l'intérieur duquel le processus de coopération et de consultations intergouvernementales menées avec détermination et sans interruption dans le cadre de la CNUCED devrait se poursuivre en vue d'aboutir à un accord plus large sur les problèmes dont l'Organisation est saisie.

Futures sessions de la Conférence

6. Plus le mécanisme permanent sera efficace dans la conduite du processus mentionné ci-dessus, plus la Conférence pourra se concentrer sur les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 30 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et, en particulier, sur l'examen des faits récents et des tendances à long terme, sur la suite à donner aux recommandations qui lui sont présentées par le mécanisme permanent et sur la fixation de nouvelles directives pour le travail de ce mécanisme permanent dans les années à venir.

7. Il est souhaitable que la durée des sessions de la Conférence soit ramenée à trois ou quatre semaines. La Conférence devrait examiner plus particulièrement les problèmes d'une importance fondamentale de façon à s'assurer la participation de ministres et se limiter, autant que possible, aux questions assez mûres pour un règlement ou au sujet desquelles de nouvelles directives sont nécessaires. L'ordre du jour, qui doit en tout état de cause être établi sur la base de discussions préparatoires tenues dans le cadre du mécanisme permanent, devrait être préparé compte tenu des considérations qui précèdent.

8. Avant chaque session, on pourrait consacrer utilement une courte réunion préparatoire à toutes les questions d'organisation et de procédure, y compris celle des élections.

Le Conseil du commerce et du développement

9. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil est autorisé et, par conséquent, invité à exercer toutes les fonctions qui sont du ressort de la Conférence, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et à la résolution 19 (II) du Conseil.

10. Le Conseil devrait normalement tenir une session ordinaire par an. Afin de renforcer l'efficacité du mécanisme de la CNUCED, le Conseil devrait de plus en plus se consacrer à la recherche de solutions concertées. Le Conseil peut envisager de tenir des sessions à un niveau politique élevé pour examiner les questions présentant une plus grande importance; de telles sessions devraient être convenablement préparées à l'avance.

11. Lorsque cinq membres de la CNUCED demandent la réunion d'une session extraordinaire du Conseil conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement intérieur, une telle session extraordinaire devrait, de l'avis du Conseil, avoir lieu dans les délais minimaux spécifiés au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 6 du règlement intérieur.

12. Toutes les fois que le Conseil ou les commissions discutent d'une question présentant un intérêt particulier pour tel ou tel Etat membre, qu'il soit ou non membre du Conseil ou de la commission intéressée, cet Etat devrait avoir toutes les possibilités de participer aux discussions à tous les niveaux et d'être consulté à tous les niveaux, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de l'article 76 du règlement intérieur du Conseil. La composition et le mandat du Conseil ou des commissions n'auraient pas besoin d'être modifiés à cet effet.

13. Si le Conseil crée des comités de session, ces derniers devraient s'attacher à examiner les recommandations qui sont formulées par les grandes commissions, ainsi qu'à concilier les divergences de vues qui se manifestent dans les commissions.

Les grandes commissions du Conseil

14. Les grandes commissions devraient normalement se réunir une fois par an */, assez tôt pour que les gouvernements aient le temps d'examiner soigneusement les recommandations de la commission avant que le Conseil ne se réunisse, étant entendu que la session de la Commission des transports maritimes ne se tiendrait normalement pas avant le mois de mars de chaque année. En principe, la durée des sessions des commissions ne devrait pas dépasser deux semaines.

15. Le mandat et le règlement intérieur de la Commission des articles manufacturés et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce devraient être alignés sur le mandat et le règlement intérieur des deux autres grandes commissions du Conseil afin qu'il leur soit possible de créer, sans autre approbation du Conseil, des groupes intergouvernementaux chargés de questions qui relèvent de leur compétence. Ces groupes de travail soumettraient leurs rapports aux commissions, qui les examineraient et formuleraient des recommandations selon leur spécialisation.

*/ Le Conseil du commerce et du développement, à la première partie de sa douzième session, a amendé le règlement intérieur des grandes commissions en disposant qu'elles tiennent normalement deux sessions ordinaires entre deux sessions de la Conférence, conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 11 a) de la résolution 80 (III) de la Conférence. A la première partie de sa trente-quatrième session, le Conseil a réaffirmé, dans sa résolution 352 (XXXIV) du 20 novembre 1987, sa décision quant à la tenue par les grandes commissions de deux sessions ordinaires entre deux sessions de la Conférence. Ces sessions ordinaires doivent normalement être de sept jours ouvrables.

Relations entre la CNUCED et le GATT

16. Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et afin de faciliter le développement harmonieux de l'activité de la CNUCED et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'assurer la complémentarité des résultats qu'elles obtiendront l'une et l'autre, le Secrétaire général de la CNUCED devrait demeurer en contact régulier et tenir des consultations fréquentes avec le Directeur général du GATT, dans le dessein de confronter leurs programmes de travail en cours ou en préparation, pour éviter toutes possibilités de double emploi et pour envisager de concert l'extension éventuelle des activités entreprises conjointement ou en coordination par la CNUCED et le GATT.

17. Les Etats membres devraient être tenus au courant de ces consultations, afin de pouvoir émettre toutes les directives qui leur paraîtraient nécessaires.

Documentation

18. Toute la documentation de base devrait être aussi concise que possible, et il conviendrait qu'elle soit prête et adressée aux gouvernements des pays membres dans toutes les langues officielles six semaines au moins avant la date des réunions au cours desquelles elle doit être examinée. Il serait souhaitable que des comptes rendus analytiques ne soient établis que pour les séances plénières du Conseil et des grandes commissions */.

Le secrétariat

19. Le Secrétaire général de la CNUCED devrait prendre les initiatives nécessaires et se faire représenter comme il convient à toutes les phases des discussions et des négociations.

20. En examinant l'efficacité du mécanisme institutionnel de la CNUCED (Conférence, Conseil, organes subsidiaires, secrétariat), il conviendrait d'envisager l'éventualité de nommer un adjoint au Secrétaire général de la CNUCED afin que ce dernier puisse concentrer son attention sur les questions de fond, y compris les consultations à mener avec les gouvernements pour stimuler leur volonté politique.

21. Des contacts plus intensifs entre le Secrétaire général de la CNUCED et les divers pays, ainsi qu'entre les divers groupes de pays, aideraient à rendre plus efficaces les travaux du mécanisme permanent.

*/ Par sa décision 302 (XXIX) du 21 septembre 1984, le Conseil du commerce et du développement a décidé de renoncer désormais aux comptes rendus analytiques pour ses séances plénières.

22. En complément aux dispositions de la résolution 16 (II) de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED est autorisé à organiser des consultations intergouvernementales ayant trait aux produits, après avoir dûment tenu compte des vues de tout groupe d'étude d'un produit de base, tenu des consultations avec les gouvernements intéressés, et s'être assuré que les travaux préparatoires nécessaires sont terminés.

23. Le Secrétaire général de la CNUCED est autorisé à modifier les dates des réunions avec l'accord ou sur l'initiative du Président du Conseil ou du Président de l'un quelconque de ses organes subsidiaires, lorsque cette modification paraît convenir à la bonne marche des travaux de l'Organisation.

24. En outre, afin d'établir des contacts plus étroits entre le secrétariat de la CNUCED et les gouvernements des Etats membres et pour que ces gouvernements et l'opinion publique puissent mieux comprendre les problèmes dont s'occupe la CNUCED, il conviendrait de revoir les activités de la CNUCED en matière d'information publique.

25. Etant donné que Genève est le siège de la CNUCED, toutes les réunions de la Conférence et de ses organes devraient normalement se tenir dans cette ville.

Situation de la CNUCED à l'égard du Programme
de développement des Nations Unies

26. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale de désigner la CNUCED en tant qu'organisation participante du Programme de développement des Nations Unies c/.

173^e séance plénière,
21 septembre 1968.

c/ Pour le texte du projet de résolution, voir la résolution 44 (VII) du Conseil, du 21 septembre 1968.

Annexe III

Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a/

I. CRITERES A APPLIQUER POUR ETABLIR LA LISTE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES PREVUE A L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

1. L'organisation en cause doit s'intéresser aux questions du commerce et du commerce dans ses rapports avec le développement. A cet égard, elle doit établir de manière appropriée qu'elle s'occupe de questions qui relèvent du mandat confié à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vertu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964.

2. En examinant la demande présentée par une organisation non gouvernementale au titre de l'article 79 du règlement intérieur, le Secrétaire général de la Conférence et le Bureau du Conseil partiront du principe que les relations à instituer avec cette organisation doivent viser, d'une part, à permettre au Conseil et (ou) à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils auprès d'organisations connaissant particulièrement bien les questions à propos desquelles ces relations seront instituées et, d'autre part, à permettre à des organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique de faire connaître leurs vues. Par conséquent, la participation de chaque organisation aux activités de la CNUCED doit se limiter aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle attache un intérêt particulier.

3. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

4. L'organisation doit s'engager à appuyer les travaux de la CNUCED et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités, eu égard à ses propres buts et objectifs, ainsi qu'à la nature et à la portée de sa compétence et de ses activités.

5. L'organisation doit jouir d'une réputation bien établie et représenter une proportion importante des personnes organisées dans le domaine particulier où elle exerce son activité. A cette fin, un groupe d'organisations peut être représenté par un comité mixte ou tout autre organe autorisé à participer à des consultations au nom du groupe tout entier. Il est entendu que, si une opinion minoritaire se fait jour sur un point particulier au sein d'un tel comité de liaison, elle sera présentée à la CNUCED en même temps que l'opinion de la majorité.

a/ Décision 43 (VII) du Conseil, du 20 septembre 1968, annulant et remplaçant la décision 14 (II) du Conseil, du 7 septembre 1965.

6. L'organisation doit avoir un siège officiel, avec un directeur administratif. Elle doit avoir une conférence, une convention ou tout autre organe directeur. En présentant sa demande en vertu de l'article 79, l'organisation doit indiquer le nom de son directeur administratif ou de son représentant accrédité qui sera chargé de la liaison avec le Secrétaire général de la CNUCED.

7. L'organisation doit avoir autorité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants accrédités. Les preuves de cette autorité seront présentées sur demande.

8. L'organisation doit avoir une structure internationale, avec des membres exerçant le droit de vote pour des questions concernant la politique générale ou l'action des organisations internationales. Toute organisation internationale qui n'est pas constituée en vertu d'un accord intergouvernemental sera considérée comme une organisation non gouvernementale aux fins de l'article 79.

9. Une organisation internationale qui fait partie d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales figurant déjà dans la liste prévue à l'article 79 ne sera normalement pas inscrite sur cette liste.

10. Pour décider de l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 79, le Secrétaire général de la CNUCED et le Bureau du Conseil tiendront compte du fait que le domaine d'activité de l'organisation en question est ou non le même ou essentiellement le même que celui d'une institution spécialisée ou d'une organisation intergouvernementale visée au paragraphe 18 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

11. Pour inscrire une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 79, il sera tenu compte de la nature et de la portée de ses activités, ainsi que du concours que la CNUCED peut en attendre dans l'exercice des fonctions que lui assigne la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

12. En établissant la liste prévue à l'article 79, le Conseil fera une distinction entre :

a) Les organisations qui exercent des fonctions et ont un intérêt essentiel dans la plupart des champs d'activité du Conseil, et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil lors des réunions du Conseil et à l'article 78 du règlement intérieur des commissions lors des réunions de toutes ces commissions (elles seraient dénommées "organisations de la catégorie générale");

b) Les organisations qui connaissent particulièrement bien des questions relevant du mandat d'une ou de deux commissions ou du Conseil lui-même, qui s'en occupent et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 78 du règlement intérieur des commissions intéressées et, lorsque le Conseil examine ces questions précises, des droits prévus à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil (elles seraient dénommées "organisations de la catégorie spéciale").

II. PROCEDURE QUE LE BUREAU DEVRA APPLIQUER POUR S'ACQUITTER DES FONCTIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

1. Le Bureau se réunira sur recommandation du Secrétaire général de la CNUCED toutes les fois que des questions relevant des dispositions de l'article 79 doivent être examinées. Chaque fois que cela est possible, le Secrétaire général de la CNUCED consultera également les membres du Bureau par voie de correspondance.

2. Le Bureau examinera les demandes adressées au Secrétaire général de la CNUCED par des organisations non gouvernementales, ainsi que les mémoires explicatifs et autres documents que ces organisations auront pu joindre à leur demande. A cet égard, il sera dûment tenu compte des recommandations et notes explicatives présentées par le Secrétaire général au sujet de chaque demande.

3. En se fondant sur la documentation présentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et sur les critères concernant l'institution de relations avec les organisations non gouvernementales, le Bureau donnera alors au Secrétaire général de la CNUCED son avis sur les organisations non gouvernementales à faire figurer dans la liste prévue à l'article 79. Si besoin est, la question sera mise aux voix et une décision sera prise à la majorité des membres du Bureau présents et votants. Toute recommandation du Bureau ayant pour effet de refuser l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste sera considérée comme définitive.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUX ACTIVITES DE LA CNUCED (REGISTRE)

Les organisations nationales non gouvernementales jouissant d'une réputation bien établie et censées pouvoir apporter une contribution importante aux travaux de la CNUCED peuvent être inscrites par le Secrétaire général de la CNUCED sur un registre institué à cette fin. L'inscription d'une organisation nationale au registre ne pourra avoir lieu qu'après consultation de l'Etat membre intéressé.

IV. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN MATIERE DE SECRETARIAT

Le Secrétaire général de la CNUCED sera autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales figurant dans la liste prévue à l'article 79 (c'est-à-dire aux organisations non gouvernementales des catégories générale et spéciale) et aux organisations non gouvernementales inscrites au registre et visées à la partie III ci-dessus, les services suivants :

1. Distribution des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires qui, de l'avis du Secrétaire général de la CNUCED, peuvent intéresser ces organisations.

2. Accès au service de documentation de la CNUCED réservé à la presse et, périodiquement, aux autres informations destinées au public et concernant les activités de la CNUCED qui semblent devoir intéresser ces organisations.

3. Organisation d'échanges de vues officieux sur des questions présentant un intérêt particulier pour des groupes ou organisations.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ET DE L'ARTICLE 78 DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DU CONSEIL

Aux fins de l'article 79 du règlement intérieur du Conseil et de l'article 78 du règlement intérieur des commissions, seules les organisations non gouvernementales faisant partie soit de la catégorie générale, soit de la catégorie spéciale prévues ci-dessus au paragraphe 12 de la partie I seront censées figurer sur la liste visée dans ces articles et, par conséquent, être admises à bénéficier des droits qui y sont énoncés.

172^e séance plénière,
20 septembre 1968.

APPENDICE

Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale

RESOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU 30 DECEMBRE 1964,
TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE PAR LA RESOLUTION 2904 (XXVII)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU 26 SEPTEMBRE 1972, PAR LES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE 31/2 A, DU 29 SEPTEMBRE 1976,
ET 31/2 B, DU 21 DECEMBRE 1976, ET PAR LA RESOLUTION 34/3
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU 4 OCTOBRE 1979

L'Assemblée générale,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que le commerce international est un instrument important du développement économique,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et les rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Convaincue que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement par l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques nécessaires,

Tenant compte du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,

Estimant que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties,

Convaincue que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités,

Prenant note du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce,

Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'oeuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions.

I

Crée la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après.

II

1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La Conférence se réunit normalement à des intervalles de quatre ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement créé en vertu du paragraphe 4 ci-dessous.

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Composition

4. Un organe permanent de la Conférence, le Conseil du commerce et du développement (ci-après dénommé le Conseil), sera créé et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique.

5. Tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire.

6. La Conférence réexamine périodiquement les listes d'Etats qui figurent dans l'annexe pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la conférence ainsi que d'autres facteurs.

7. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil - session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session -, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la composition du Conseil. Les membres du Conseil restent en fonctions pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

8. Tout membre du Conseil qui souhaite renoncer à sa qualité de membre informe le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de son intention de le faire. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications reçues à cet effet à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil - session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session -, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la nouvelle composition du Conseil.

9. Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

10. Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour lui un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote.

11. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessous de participer, sans droit de vote, à ses délibérations ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail qu'il aura créés. Cette participation sera possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement.

12. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

13. Le Conseil se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

Fonctions

14. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence.

15. En particulier, le Conseil suit la mise en oeuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prend à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assure la continuité des travaux de la Conférence.

16. Le Conseil peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement.

17. Le Conseil peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires.

18. Le Conseil prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes. Pour éviter les doubles emplois, il utilise, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Conseil établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents;

20. Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil agit conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

21. Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

22. Le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

23. Le Conseil crée les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il créera notamment les commissions suivantes :

a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base;

b) Une commission des articles manufacturés;

c) Une commission des invisibles et du financement lié au commerce.

Le Conseil accordera une attention particulière aux mesures institutionnelles appropriées pour traiter des problèmes relatifs aux transports maritimes et tiendra compte des recommandations contenues dans les annexes A.IV.21 et A.IV.22 de l'Acte final de la Conférence a/.

Les mandats des deux derniers de ces organes subsidiaires et de tous autres organes subsidiaires créés par le Conseil seront adoptés après consultation avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et tiendront dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de responsabilités. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tiendra pleinement compte du fait qu'il est souhaitable d'inclure dans ces organes les Etats membres qui s'intéressent particulièrement aux questions qu'ils sont appelés à traiter. Il pourra y faire entrer tout Etat membre de la Conférence, que cet Etat soit ou non représenté au Conseil. Il fixera le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

a/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I., Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11).

VOTE

24. Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

PROCEDURES

25. Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

a) Echelons auxquels la conciliation a lieu

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la Commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) Demande de conciliation

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

- i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;
- ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;
- iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la Commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une Commission du Conseil, le Président de la commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) Amorce de la conciliation par le Président

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa b ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa f ci-dessous.

d) Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur la proposition sera suspendu et il y a aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas b et c ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques i) et ii) ci-dessous ont été établies comme critères :

- i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers et certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux;

Echanges politique, monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements;

Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources;

Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux;

- ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) Désignation d'un comité de conciliation

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas.

g) Composition du Comité de conciliation

Le Comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays qui s'intéressent spécialement à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) Procédure à suivre par le Comité de conciliation et présentation de son rapport

Le Comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au Comité de conciliation. Au cas où le Comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut donner instruction au Comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le Comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) Prorogation du mandat du Comité de conciliation

La décision sur toute proposition tendant à proroger un comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) Rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation indique si le Comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du Comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) Suite à donner au rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du Comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du Comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

"Notant le rapport du Comité de conciliation nommé le (date) (cote),

Notant également que le Comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord],"

l) Rapports du Conseil et de la Conférence

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

- i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport;
- ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport, les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) Bons offices du Secrétaire général de la Conférence

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du Secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente recommandation

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

SECRETARIAT

26. Des dispositions seront prises conformément à l'Article 101 de la Charte, pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié et travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

27. Le secrétariat aura à sa tête le Secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de la Conférence et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales et les autres services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

DISPOSITIONS FINANCIERES

29. Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la conférence.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. A cette fin, elle étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution.

ANNEXE

Listes d'Etats mentionnées au paragraphe 6 a/

A

Afghanistan	Lesotho
Afrique du Sud	Liban
Algérie	Libéria
Angola	Madagascar
Arabie saoudite	Malaisie
Bahreïn	Malawi
Bangladesh	Maldives
Bénin	Mali
Bhoutan	Maroc
Birmanie	Maurice
Botswana	Mauritanie
Brunéi Darussalam	Mongolie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Népal
Cap-Vert	Niger
Chine	Nigéria
Comores	Oman
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	Pakistan
Djibouti	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Egypte	Philippines
Emirats arabes unis	Qatar
Ethiopie	République arabe syrienne
Fidji	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République démocratique populaire lao
Ghana	République populaire démocratique de Corée
Guinée	République-Unie de Tanzanie
Guinée-Bissau	Rwanda
Guinée équatoriale	Samoa
Iles Salomon	Sao Tomé-et-Principe
Inde	Sénégal
Indonésie	Seychelles
Iran, République islamique d'	Sierra Leone
Iraq	Singapour
Israël	Somalie
Jamahiriya arabe libyenne	Soudan
Jordanie	Sri Lanka
Kampuchea démocratique	Swaziland
Kenya	
Koweït	

a/ Telles qu'elles ont été modifiées par la Conférence à ses sixième et septième sessions, en application du paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

A (suite)

Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Tunisie
Vanuatu
Viet Nam

Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

B

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon

Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

C

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Equateur
Grenade
Guatemala
Guyane

Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique
allemande
République socialiste
soviétique de Biélorussie

République socialiste soviétique
d'Ukraine
Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب إلى الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at United Nations, Geneva
GE.89-50074/5857N
January 1989 - 1,610

01000P

United Nations publication
Sales No. F.88.II.D.12

ISBN 92-1-212194-2

Reprinted at United Nations, Geneva
GE.12-80073 - January 2012 - 100

TD/B/16/Rev.4